

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/25/262

DÉLIBÉRATION N° 25/130 DU 1^{ER} JUILLET 2025 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR DIVERS ACTEURS DU SECTEUR SOCIAL AU SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS, AU MOYEN DU SERVICE *HANDISERVICE*, POUR LE CALCUL DU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL SUR LES PENSIONS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la demande du Service fédéral des pensions ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Lors du calcul du précompte professionnel sur les pensions, en application de l'arrêté royal du 15 décembre 2013 *modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92* et de son annexe, le Service fédéral des pensions est tenu de prendre en compte le handicap d'au moins 66 % de l'intéressé, du partenaire avec lequel celui-ci est marié ou cohabite légalement ou de toute autre personne habitant à la même adresse que l'intéressé. Si le handicap reconnu atteint au moins 66 %, ceci impacte le précompte professionnel sur la pension. Le Service fédéral des pensions souhaite donc accéder, au moyen du service *HandiService*¹, à certaines données à caractère personnel relatives au statut de personne handicapée, en vue d'un calcul correct du précompte professionnel lorsqu'il établit un ordre de paiement à l'égard des personnes auxquelles l'organisme doit verser une pension (à cet égard, il est également tenu compte de la situation des personnes qui font partie du ménage de l'intéressé).

¹ Les organisations suivantes (des autorités fédérales et des entités fédérées) fournissent un input au service *Handiservice* en tant que sources authentiques : la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, l'agence flamande « Vlaamse Sociale Bescherming » (VSB), l'agence flamande « Opgroeien », IRISCARE, les organismes assureurs wallons (à l'intervention du Collège intermutualiste national), L'Agence wallonne pour une vie de qualité (AVIQ), la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL) et le *Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft*.

2. Par assuré social concerné - repris par le Service fédéral des pensions sous un code qualité approprié dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*² – seules les données à caractère personnel suivantes du service *Handiservice* sont mises à la disposition de l'institution publique de sécurité sociale précitée : le numéro d'identification de la sécurité sociale³ et le statut de reconnaissance comme personne handicapée. La consultation par le Service fédéral des pensions porte sur des personnes pour lesquelles il gère un dossier spécifique (personnes ayant demandé une pension ou personnes bénéficiant déjà d'une pension) et les membres de leur ménage (conjoint, enfants, ...), dans la mesure où leur statut peut avoir un impact sur le calcul du précompte professionnel conformément à la réglementation applicable.
3. Les données à caractère personnel sont utilisées pour le paiement correct de la pension, compte tenu du précompte professionnel à retenir⁴, et pour informer correctement les futurs pensionnés dans la phase d'octroi de la pension. Le Service fédéral des pensions réalise une consultation initiale du service *Handiservice* suite à une demande de pension de l'assuré social concerné (consultation à la date de référence), après quoi la Banque Carrefour de la sécurité sociale effectue les contrôles nécessaires (elle vérifie notamment si l'intéressé a été inscrit dans le répertoire des références à la fois par la source authentique et par l'organisation qui effectue la consultation), elle transmet la demande à la source authentique et envoie ensuite la réponse à l'organisme demandeur. Le Service fédéral des pensions est par ailleurs informé des modifications des données à caractère personnel précitées en matière de statut de personne handicapée (via une communication automatique des mises à jour au moyen du système de « mutations »).
4. En vertu de l'article 68, § 2, de la loi du 30 mars 1994 *portant des dispositions sociales*, le Service fédéral des pensions - en sa qualité d'organisme de paiement - effectue une retenue au profit du Service public fédéral Finances sur les pensions à verser aux bénéficiaires concernés. Dans le cadre du calcul du précompte professionnel sur les pensions, en vertu de l'arrêté royal du 15 décembre 2013 *modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92* et de son annexe, le Service fédéral des pensions tient compte du handicap d'au moins 66 % dans le chef de l'intéressé (la personne qui *demande* ou *reçoit* une pension), de son partenaire avec qui il est marié ou cohabite légalement ou de toute autre personne habitant

² Il s'agit des assurés sociaux qui sont connus auprès du Service fédéral des pensions sous un code qualité spécifique qui indique qu'ils disposent d'un dossier d'octroi auprès de l'organisation (*code qualité 020*), qu'ils disposent d'un dossier de paiement (*code qualité 100*), qu'ils disposent d'un dossier du cadastre des pensions (*code qualité 150*) ou qu'ils font partie du ménage d'une personne qui dispose d'un tel dossier (*nouveau code qualité*). Des données à caractère personnel peuvent uniquement être traitées pour ces personnes.

³ Le Service fédéral des pensions a accès au registre national et peut utiliser le numéro d'identification du registre national pour l'exécution de ses missions, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef d'organismes qui remplissent des missions d'intérêt général dans le cadre de la législation relative aux pensions des travailleurs salariés*.

⁴ Le précompte professionnel est régi par le Code des impôts sur les revenus, titre 6 (dispositions communes aux quatre impôts), chapitre 1 (versement de l'impôt par voie de précomptes), section 4 (précompte professionnel). Le Service fédéral des pensions est tenu de retenir le précompte professionnel sur les paiements de pensions, conformément à l'annexe III de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (échelles et règles applicables à la détermination du précompte professionnel auprès de la source des revenus).

à la même adresse (des réductions sur l'impôt de base annuel sont possibles en fonction des charges familiales de l'intéressé, par exemple en cas de présence de personnes handicapées à charge du ménage).

5. La communication de données à caractère personnel par les sources authentiques du service *Handiservice* a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Le Service fédéral des pensions inscrit les assurés sociaux concernés préalablement, sous un code qualité significatif (voir ci-avant), dans le répertoire des références tenu par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (l'organisation déclare ainsi qu'elle tient un dossier de pension déterminé pour l'intéressé). Les données à caractère personnel ne pourront être mises à la disposition que si l'assuré social est connu à la fois de l'expéditeur des données à caractère personnel (en l'occurrence une des sources authentiques du service *Handiservice*) et du destinataire des données à caractère personnel (en l'occurrence, le Service fédéral des pensions). Un contrôle d'intégration bloquant est effectué à cet effet.
6. La délibération est demandée pour une durée indéterminée, c'est-à-dire aussi longtemps que le Service fédéral des pensions est tenu de calculer et d'appliquer le précompte professionnel sur les pensions en vertu de la réglementation applicable. Les données à caractère personnel seraient conservées pour la période durant laquelle l'assuré social concerné a droit à la pension, prolongée du délai de prescription de dix ans. Les informations du service *Handiservice* doivent pouvoir être consultées à tout moment, chaque fois qu'une demande de pension est introduite. L'information est uniquement accessible aux gestionnaires de dossiers du département Paiements du Service fédéral des pensions désignés à cet effet afin d'informer les pensionnés des paramètres pris en compte lors du calcul de leur pension et afin de déterminer le montant correct de la pension sur la base de la situation (sociale et fiscale) du pensionné. Ils sont tous tenus au devoir de confidentialité. Les données à caractère personnel ne sont pas accessibles à des tiers.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

7. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par un acteur du secteur social (en l'occurrence, une des sources authentiques du service *Handiservice*) à une organisation tierce (en l'occurrence le Service fédéral des pensions) requiert une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Les acteurs précités des entités fédérées font partie du réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Licéité du traitement

8. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie. La communications de données à caractère personnel par divers acteurs du secteur social au Service fédéral des pensions au moyen du service *Handiservice*, en vue du calcul du précompte professionnel sur les pensions, est licite au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), en ce sens qu'elle est nécessaire au respect d'une obligation imposée par la législation. En vertu de la réglementation applicable, le Service fédéral des pensions doit en effet, lors du calcul des pensions à payer, tenir compte du précompte professionnel à retenir, en fonction du statut des intéressés.

9. En application de la loi du 30 mars 1994 *portant des dispositions sociales*, le Service fédéral des pensions applique une retenue (le précompte professionnel, régi par le Code des impôts sur les revenus 1992 et l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992) sur les pensions dont il assure le paiement. Lors de la détermination du montant de cette retenue, conformément à l'arrêté royal du 15 décembre 2013 *modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92* et à son annexe, le Service fédéral des pensions tient compte de la situation des intéressés, en particulier leur statut de personne handicapée (des réductions sont appliquées à l'impôt de base sur les pensions en fonction d'un handicap officiellement reconnu d'au moins 66 % dans le chef de l'assuré social et des membres de son ménage, dont le partenaire avec lequel il est marié ou cohabite légalement et ses enfants vivant à la même adresse).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

10. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles sont traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

11. Le traitement des données à caractère personnel relatives au statut de personne handicapée d'une personne qui demande une pension ou en bénéficie (et des membres de son ménage) poursuit une finalité légitime, à savoir le calcul précis du précompte professionnel sur les pensions (futurs ou actuelles). L'information est utilisée pour déterminer le montant correct de la pension de l'intéressé, compte tenu du précompte professionnel à retenir conformément à la réglementation fiscale. Finalement, les informations du service *Handiservice* sont utilisées au profit des *futurs* pensionnés (afin de les informer de manière adéquate sur les aspects financiers de leur situation de pension, suite à leur demande de pension) et des pensionnés *actuels* (afin de leur accorder le montant de pension correct). Le Service fédéral des pensions calcule également le pourcentage de précompte professionnel pour les pensionnés dont la pension est payée par d'autres organisations (il doit donc également traiter des données à caractère personnel pour les personnes qui disposent d'un dossier du cadastre des pensions).

Minimisation des données

12. Les données à caractère personnel à traiter du service *Handiservice* portent exclusivement sur les personnes pour lesquelles le Service fédéral des pensions doit calculer le précompte professionnel sur la pension (et les membres de leur ménage). Il s'agit d'assurés sociaux qui sont explicitement repris dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale comme disposant d'un « *dossier d'octroi* » (personnes ayant introduit une demande de pension), d'un « *dossier de paiement* » (personnes qui bénéficient déjà d'une pension) ou d'un « *dossier du cadastre des pensions* » (personnes pour lesquelles le Service fédéral des pensions procède à la détermination du précompte professionnel sur les pensions qui sont payées par d'autres organisations) ou comme appartenant au ménage d'une personne qui dispose d'un des types de dossiers précités. La Banque Carrefour de la sécurité sociale empêche que des informations du service *Handiservice* soient transmises au Service fédéral des pensions pour d'autres assurés sociaux.
13. Par intéressé, identifié de manière univoque à l'aide de son numéro d'identification de la sécurité sociale, le Service fédéral des pensions traite uniquement le statut en matière de reconnaissance comme personne handicapée. Il s'agit d'information qui démontre que l'assuré social (ou un membre de son ménage) est officiellement reconnu comme personne handicapée (à au moins 66 %) et qu'il a donc droit, en vertu de la réglementation fiscale applicable, à une réduction d'impôts en ce qui concerne les revenus de pension. Le Service fédéral des pensions en tient compte lorsqu'il détermine le montant de la pension (actuelle ou future) à accorder à l'assuré social concerné, en appliquant le précompte professionnel correct. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale - avec comme source authentique la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale et les organisations compétentes des entités fédérées - sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Limitation de la conservation

14. Le Service fédéral des pensions conserve les données à caractère personnel du service *Handiservice* durant la période pendant laquelle l'assuré social concerné a droit à la pension, prolongée du délai de prescription de dix ans applicable. L'information est consultée une première fois lors de l'introduction d'une demande de pension (à ce moment, la situation du demandeur de la pension et de son ménage est vérifiée, notamment en ce qui concerne leur statut de personne handicapée). Toute modification de la situation de la personne concernée et des membres de son ménage sera ensuite automatiquement communiquée par les sources authentiques des autorités fédérales et des entités fédérées au Service fédéral des pensions, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (les mutations du service *Handiservice* peuvent être mises à la disposition dès lors que toutes les parties ont intégré les personnes concernées sous un code qualité significatif dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale).

Intégrité et confidentialité

15. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le Service fédéral des pensions intègre préalablement les assurés sociaux dont il souhaite traiter les informations du service *Handiservice*, sous un code qualité approprié, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (il s'agit plus précisément des codes indiquant que la personne dispose d'un dossier d'octroi, d'un dossier de paiement ou d'un dossier du cadastre des pensions ou fait partie du ménage d'une personne qui dispose d'un tel dossier). Ce n'est que dans la mesure où une personne est connue à la fois de l'expéditeur des données à caractère personnel et du destinataire des données à caractère personnel que l'information peut être mise à la disposition. La Banque Carrefour de la sécurité sociale effectue un contrôle d'intégration bloquant.
16. Lors du traitement des données à caractère personnel du service *Handiservice*, le Service fédéral des pensions tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'organisation tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par divers acteurs du secteur social au Service fédéral des pensions au moyen du service *Handiservice*, en vue du calcul du précompte professionnel sur les pensions, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 16 juillet 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.